

Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports et notamment les articles L.5331-5 à L.5331-10, L.5331-13 à L.5331-16, L.5336-3 à L.5336-9, L.5337-1 à L.5337-3-1, R.5331-12, R5331-14 et R5331-15, et R5337-1 à R.5337-2 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 19 décembre 2014 portant approbation du règlement particulier de police des ports de plaisance communautaires ;
- L'arrêté du Maire d'Istres du 29 novembre 2016 portant approbation du règlement de police du Port des Heures Claires ;

- La délibération n°158/20 du 14 décembre 2020 portant approbation du règlement de police des ports du Territoire du Pays Salonais ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du Port de la Pointe Rouge du 18 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire des petits ports de Marseille du 18 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du Vieux-Port de Marseille du 18 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du port des Heures Claires à Istres et Port abri du Rhône à Port-Saint-Louis-du-Rhône du 19 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du port Albert Samson à Berre – L'Etang et port du Canet à Saint-Chamas du 19 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du port de La Ciotat du 20 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du port de Carry-le-Rouet du 25 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire des petits ports de la Côte Bleue du 25 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du port de Sausset-les-Pins du 25 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;
- L'avis favorable du conseil portuaire du port du Frioul du 28 mars 2024, sur le projet de règlement particulier de police des ports de plaisance ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la police des ports métropolitains et de réglementer les usages des différents ouvrages et terre-pleins desdits ports ;
- Qu'il convient d'harmoniser les règles de police sur l'ensemble des ports de plaisance sous compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexé au présent arrêté, est applicable sur tous les ports du territoire métropolitain sur lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente.

Article 2 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexé au présent arrêté, se substitue aux règlements de police des ports de plaisance, de Marseille Provence Métropole, du Pays Salonais et du port des Heures Claires, jusqu'alors applicables.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2024

Article 3 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, peut être consulté dans les capitaineries et sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mai 2024